



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation au titre de l'article 6
de l'arrêté du 21 juillet 2015
fixant les prescriptions techniques des
systèmes d'assainissement
de plus de 1,2 kg/j de DBO5**

**COMMUNE DE
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduairees Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014 ;

VU les éléments présentés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- éléments graphiques,
- incidence financière.

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2017, sous réserve du respect des observations formulées ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est justifiée au regard des éléments présentés, notamment un risque de surcoût et un choix de moindre impact ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, "Ruisseau de Lagas", affluent du "Miodet", nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-des-Ollières, en charge de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Jean-des-Ollières – Le Theil", doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte existant et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la dérogation

Article 1 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la commune de Saint-Jean-des-Ollières, représentée par son maire, de sa demande reçue le 28 décembre 2016 en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2 kg/j de DBO5, **concernant la réalisation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Jean-des-Ollières – Le Theil"**, sur la parcelle n° AE-192, à moins de 100 m des habitations.

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Distance minimale

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de consultation des entreprises et à sa demande de dérogation, une distance minimale de **80 m** entre l'habitation la plus proche et les ouvrages de prétraitement de la station de traitement des eaux usées.

Article 3 : Règles spécifiques à la station de traitement

En application de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et son accès est interdit à toute personne non autorisée.

En application de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, la station doit être régulièrement entretenue, suivie, et son site maintenu en état de propreté afin de minimiser les risques de nuisances.

En application de l'article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le cahier de vie de la station de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service en charge du contrôle.

Article 4 : Règles spécifiques aux ouvrages de collecte

En application de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le système de collecte doit faire l'objet d'un contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages : test hydraulique et d'étanchéité.

Le procès-verbal de réception des ouvrages et les résultats des tests sont tenus, par le maître d'ouvrage, à la disposition du service en charge du contrôle.

Article 5 : Information du service en charge du contrôle et l'ARS

Le service en charge de la police de l'eau et l'ARS sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance de la date de démarrage et d'achèvement des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de consultation des entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Saint-Jean-des-Ollières où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Jean-des-Ollières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur régional de l'agence régionale de santé,

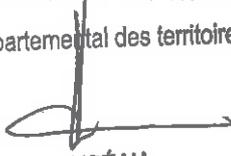
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU